



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sous-direction des
statuts et de
l'encadrement
supérieur

Bureau des statuts
particuliers et des
filiales métiers

Dossier suivi par
François Giquel
Téléphone
01 55.07.41.02

Télécopie

Courriel
francois.giquel
@finances.gouv.fr

Adresse
139 rue de Bercy
75 572 PARIS Cedex
12

Références

SE2/14[°]

00014

Paris, le 10 3 FEV. 2014

La ministre de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction
publique

à

Monsieur le ministre de l'intérieur
Direction générale de la police
nationale
Direction des ressources et des
compétences de la police nationale
Sous-direction de l'administration des
ressources humaines
Bureau des personnels administratifs,
techniques et scientifiques de la police
nationale

Objet : Situation statutaire des personnels de la police scientifique et technique.

Réf. : Votre courrier n°13-3449 du 12 novembre 2013

Par courrier cité en référence, en réponse au courrier DGAFP/SE2/13-00253 du 30 août 2013, vous avez souhaité reprendre l'attache de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique sur la question de l'extension, aux personnels de la police technique et scientifique (PTS), du statut spécial applicable aux personnels actifs de la police.

Vous adressez à cette fin des éléments d'information complémentaires visant à mettre en perspective l'évolution, depuis ces dix dernières années, des missions, des conditions d'exercice des métiers et du positionnement de la police technique et scientifique dans la continuité de la chaîne policière et judiciaire, en appui de votre demande d'octroi du statut spécial.

Ces éléments démontrent parfaitement le caractère stratégique des missions exercées par les personnels de la filière PTS dans la continuité de la sécurité des personnes et des biens.

Je reste toutefois à ce stade réservée sur la mise en œuvre d'une mesure législative d'interdiction générale du droit de grève appliquée à l'ensemble de la filière PTS – corollaire de l'extension du statut spécial.

Adresse administrative : 139, rue de Bercy 75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01 40 04 04 04 - Télécopie : 01 55 07 42 96 - www.fonction-publique.gouv.fr

Le juge constitutionnel (25 juillet 1979, n°79.105 DC) exerce en effet un contrôle de la proportionnalité des mesures de limitation du droit de grève, garanti par le Préambule de la Constitution de 1946, au regard des nécessités de la sauvegarde de l'ordre public.

Or, dans le cadre des principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État (Dehaene, 7 juillet 1950), les chefs de service disposent de prérogatives pour assurer la continuité du service, au besoin en déterminant un effectif minimum requis pour le maintien de l'ordre public, en tenant compte des contraintes et de l'importance du service public concerné (procédure de réquisition ou d'assignation au travail des personnels).

Ces outils peuvent, dans le cas de la police technique et scientifique, apparaître suffisants, sauf à démontrer qu'à l'occasion de précédents mouvements de grève des agents de la PTS, la procédure de réquisition des personnels n'a pas permis de garantir l'ordre public dans des conditions satisfaisantes et qu'au regard de ces faits, une mesure d'interdiction générale, appliquée à l'ensemble des personnels de la police technique et scientifique, quelles que soient les fonctions exercées et quel que soit le lieu d'exercice des missions, constitue la mesure la plus adaptée.

L'option de l'extension du statut spécial me paraissant encore une fois très délicate à engager, je vous renouvelle ma proposition de procéder, dans les plus brefs délais, à la transposition du nouvel espace statutaire de la catégorie B au corps des techniciens de la police technique et scientifique.

Je ne suis pas opposé à ce que cette transposition s'opère dans le cadre plus large d'une redéfinition de l'architecture des dispositions réglementaires applicables à l'ensemble de la filière PTS. Cette redéfinition conduirait à ce que puissent être identifiées, au sein d'un même décret, l'ensemble des règles de gestion communes aux agents de la filière, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, sur le modèle, par exemple, des corps de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur régis par le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985. Dans ce contexte, les modalités de passage d'un corps à l'autre de la filière pourraient faire l'objet d'un examen particulier.

**Pour la directrice générale de l'administration
et de la fonction publique et par délégation,
Par empêchement du directeur adjoint à la directrice générale
La sous-directrice**

Véronique GRONNER

